



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Taxe d'habitation

Question écrite n° 11289

#### Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de l'exonération de la taxe d'habitation accordée aux veuves non imposables sur le revenu. En effet, une femme se retrouvant seule avec des enfants à charge après le décès de son concubin ne peut bénéficier de cette exonération, totalement reconnue seulement pour les femmes qui ont été mariées. En conséquence, il lui demande, en harmonie avec l'évolution de la société, d'étendre cette exonération aux femmes se retrouvant seules après le décès de leur concubin.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1er de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 a étendu aux veufs et veuves, quel que soit leur âge, qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu, le dégrèvement prévu à l'article 1414 du code général des impôts, en faveur des titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, ainsi que des redevables de plus de soixante ans ou atteints d'une invalidité ou d'une infirmité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà et d'accorder le bénéfice du dégrèvement aux personnes dont le concubin est décédé. La prise en compte, pour l'octroi d'un dégrèvement qui est à la charge de l'Etat de situations dont la réalité est souvent difficile à établir, poserait de nombreux problèmes pratiques d'application aux services extérieurs de la direction générale des impôts et serait à l'origine d'un important contentieux. De surcroît, cette mesure serait aussitôt revendiquée par d'autres catégories de parents isolés dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Cela étant, la législation en vigueur comporte déjà des dispositions qui permettent d'atténuer la charge des personnes seules et chargées de famille au revenu modeste. L'article 39 de la loi de finances pour 1989 porte à 30 p 100 le taux du dégrèvement partiel de taxe d'habitation accordé aux contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu ou dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure au seuil de perception, pour la fraction de leur taxe d'habitation qui excède un certain seuil fixé à 1 305 francs pour 1989. Le même article 39 institue, d'autre part, un dégrèvement de 15 p 100 applicable dans les mêmes conditions aux redevables dont l'impôt sur le revenu n'excède pas 1 500 francs. Les collectivités locales ont également la possibilité d'atténuer la charge des familles nombreuses en majorant le taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille. Elles peuvent enfin instituer au profit des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu un abattement spécial au taux de 5 p 100, 10 p 100 ou 15 p 100.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Cazenave Richard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11289

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire** : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 avril 1989, page 1513